



Caution pour le frère de mon compagnon et précisions

Par Visiteur

Je me suis portée caution en 2007 pour le frère de mon compagnon. A l'époque compte tenu de nos liens et par négligence je n'ai conservé aucun document.

Mon compagnon est décédé en 2008, et depuis mes liens avec sa famille ont changé. Souhaitant connaître la nature, l'étendue et la durée de mon engagement j'ai demandé à cette personne de me fournir soit une copie du bail soit le nom du propriétaire. Malgré mes nombreuses appels, il m'a baladé des mois entiers sans jamais me communiquer ces informations et a fini par ne plus répondre au téléphone, j'ai appris par un tiers, que suite au renouvellement de son bail, en 2010, il aurait "supprimer" mon nom en tant que caution. Mais je ne sais pas ce que cela signifie mais surtout, je ne lui fais pas confiance et je ne peux pas me fier à sa parole.

Je suis inquiète parce que j'ai beaucoup déménagé depuis la signature de ce contrat et ma crainte est de ne pas être prévenue si jamais il y a des arriérés de paiement voire des poursuites, je ne voudrais pas être surprise par une saisie arrêt par exemple.

Que puis-je faire aujourd'hui à partir de l'adresse de la personne, je ne connais même pas le nom ni les coordonnées du propriétaire. Je me sens coincée. Si jamais j'ai la possibilité de sortir de cette caution, l'opportunité est en train de passer puisque je n'ai aucune information concernant mon engagement.

Par Visiteur

Bonjour Madame

En principe dans un contrat de bail la personne se porte caution pour la durée du contrat initial et pour son premier renouvellement.

Autrement dit vous êtes caution depuis 2007 et jusqu'en 2013.

Il est très surprenant qu'il ait pu supprimer votre nom du bail car dans ce cas il aurait fallu qu'il conclue un autre contrat de bail. De ce fait il est plus probable que cette information soit fautive.

Je suis inquiète parce que j'ai beaucoup déménagé depuis la signature de ce contrat et ma crainte est de ne pas être prévenue si jamais il y a des arriérés de paiement voire des poursuites, je ne voudrais pas être surprise par une saisie arrêt par exemple.

Je comprends. Vous devriez de ce fait prendre les devants et essayer de prendre contact avec le locataire pour avoir les coordonnées du propriétaire.

Si ce dernier sait où vous contacter vous n'aurez pas de mauvaises surprises car l'information de la caution en cas d'impayés du locataire doit se faire dans les quinze jours suivant l'envoi du commandement de payer au débiteur. Si ce délai n'est pas respecté, le garant n'est pas tenu de payer les pénalités ou intérêts de retard dus par le locataire.

La caution doit être informée au moins tous les ans de l'évolution du montant de la dette. À défaut, tous les frais et pénalités associés à la dette sont annulés (loi du 29/7/98 modifiant art 2016 du code civil).

Cordialement